**Saint-Malo Agglomération**

**6 rue de la Ville Jégu**

**35260 Cancale**

**Objet : Remarques sur le dossier d’enquête publique relatif à la déclaration d’utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d’urbanisme du projet d’aménagement de la ZAC ATALANTE.**

A Madame Faysse, Commissaire enquêteur

Je soussigné (e) (*nom prénom* ), résidant ( *adresse*), m’oppose à la modification de la zone d’aménagement concertée d’Atalante et à ce que l’utilité publique soit accordée à ce projet dans sa définition actuelle. Mes raisons sont les suivantes :

* Le commerce ne doit pas s’étendre aux portes de la ville. L’utilité publique ne peut consister à contribuer à la dévitalisation de la ville ou à sa spécialisation touristique.
* Au moment où le gouvernement lance un plan de revitalisation des villes moyennes à renfort de milliards d’euros, il ne peut y avoir d’utilité publique pour reproduire à Saint-Malo les erreurs commises ailleurs. La zone Atalante doit rester affectée aux entreprises et par modification à la piscine communautaire. Les projets de salles de spectacle, de zones de loisir et de tous les types de commerce doivent être exclus.
* La zone Atalante est prévue pour l’implantation des entreprises pour les 25 prochaines années. Seule la piscine doit pouvoir y prendre place, et la première vocation doit être maintenue pour ne pas livrer l’avenir de Saint-Malo aux seules activités du grand commerce et du tourisme.
* Les terrains agricoles supprimés à l’occasion de la création de la zone Atalante ne doivent pas servir, in fine, à multiplier les zones de commerces ou de tourisme. L’utilité publique ne peut servir à détruire des exploitations agricoles au motif de développement de l’activité industrielle pour ensuite faire place au commerce et au tourisme que les élus favorisent. La zone Atalante ne doit pas changer de vocation, elle doit accessoirement permettre la construction de la piscine.
* La transparence doit être faite sur le montant des investissements pris en charge par les collectivités en fonction de leurs intérêts (pénétrante dans Saint-Malo). L’utilité publique ne peut être accordée sans information financière mise à disposition du public, alors que les éléments existent. L’utilité publique ne peut être accordée sur un dossier qui ne comprend pas le bilan prévu pour la ZAC alors que les éléments existent, par le fait de leur absence au dossier, ils sont cachés au public.
* Le règlement de la zone est trop imprécis pour permettre d’éviter le risque de contentieux gagnant pour des entreprises commerciales. L’utilité publique ne peut être reconnue sur la base d’un règlement qui ne tient pas compte du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, complété par l’arrêté du 10 novembre 2016.
* La modification de la vocation de la zone ne s’appuie sur aucune étude autre que le bilan de la zone actuelle prévue pour 25 ans et inaugurée il y a 5 ans. Le bureau d’étude qui a fait le bilan de la zone n’a pas de compétence ou de spécialité dans les domaines permettant d’évaluer correctement l’impact du changement de vocation de la ZAC sur les structures commerciales, culturelles ou artistiques existantes. L’utilité publique ne se décrète pas, elle se justifie et ne peut être accordée sur la base de la seule volonté d’élus mal informés et sans justification dans le dossier d’enquête mis à disposition du public.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte la présente et l’ajouter au registre ouvert au public à l’occasion de cette enquête.

  Le …  janvier 2018 à

(signature)